

Séance du lundi 11 mars 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme,
JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JULLAN, *Directeur général*.

Excusé : REVELLO Piero

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 21-01-19 est approuvé à l'unanimité après modification suivante :

Séance publique, point n° 5-A-II-D : COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA) :

Membres effectifs	Membres suppléants
REVELLO Piero (ENERGIES B.), <i>Président en qualité d'Echevin responsable</i>	RODRIGUEZ VERDASCO Ana (ENERGIES B.)
BRACK Caroline (ENERGIES B.)	BARBIER Alain (ENERGIES B.)
GUERISSE Fanny (ENERGIES B.)	ANTOINE Cyprien (ENERGIES B.)

Ordre du jour

Madame M. HAVENNE, Echevine, sollicite en urgence (vu les délais courts imposés) l'ajout du point n°14 de la séance publique : « Appel à projets 2019 « Tourisme pour tous » pour améliorer l'accessibilité PMR des hébergements et sites touristiques en Wallonie – Information – Décision ». L'Assemblée accepte, à l'unanimité, l'ajout dudit point à l'ordre du jour de la présente séance.

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2019 – Examen – Approbation – Décision
3. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité – Règlement d'Ordre Intérieur – Renouvellement des membres – Attestation de mandats exécutifs – Approbation – Décision
4. Programme Communal de Développement Rural – Addendum 2019 relatif à l'aménagement d'une maison de village et de ses abords à FESCHAUX – Demande de mise en convention de la Fiche projet 102 relative à la liaison cyclable FOCANT-LESSE en qualité de projet PCDR transcommunal – Information – Décision
5. Conseil consultatif communal des Aînés – Renouvellement – Accord de principe – Décision
6. Attribution de subventions – Exercice 2019 – Approbation – Décision
7. Ordonnance de police – Affichage lors des prochaines élections du 26 mai 2019 – Approbation – Décision
8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
9. Section de BEAURAING – Cession à titre gratuit de parcelles privées en vue de la construction d'un parking public et d'une voie d'accès – Projet d'acte – Approbation – Décision

10. Section de HONNAY (REVOGNE) – Acquisition de parcelles forestières – Accord de principe – Information – Décision
11. Section de HONNAY – Vente d’une parcelle communale – Projet d’acte – Approbation – Décision
12. Section de HONNAY – Installation d’une cabine Haute Tension – Modification d’une partie de chemin communal et bail emphytéotique – Approbation – Décision
13. Personnel communal contractuel – Engagements – Modalités – Décision
14. Appel à projets 2019 « *Tourisme pour tous* » pour améliorer l’accessibilité PMR des hébergements et sites touristiques en Wallonie – Information – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Personnel communal – Mises en disponibilité – Décision
3. Personnel communal – Mises à la pension de retraite – Information – Décision

I. Séance publique

1. Décisions de l’autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l’unanimité des décisions des autorités de tutelle concernées relatives aux points suivants :

- Ville de BEAURAING – Budget 2019 (Conseil communal du 17-12-18) : réformation

2. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2019 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 /2019 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Ouï les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l’Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 1 mars 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 1 mars 2019 ;

Vu l’avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, d’une part, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi que d’autre part, à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée;

Par 16 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupe « INTERETS CITOYENS ») sur l’exercice ordinaire ;

Par 16 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupe « INTERETS CITOYENS ») sur l’exercice extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er} :—D’approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2019 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire €)
Recettes totales exercice proprement dit	12.286.305,98	3.332.643,28
Dépenses totales exercice proprement dit	12.280.412,72	2.778.481,65
Boni / Mali exercice proprement dit	5.893,26	554.161,63

Recettes exercices antérieurs	344.806,04	0
Dépenses exercices antérieurs	51.429,26	-13.834,76
Prélèvements en recettes	0	849.239,09
Prélèvements en dépenses	0	1.389.565,96
Recettes globales	12.631.112,02	4.181.882,37
Dépenses globales	12.331.841,98	4.181.882,37
Boni global	299.270,04	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (€)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (€)
C P A S	-50.000	
ZONE DINAPHI	+38.323,85	
ZONE DE POLICE HOUILLE-SEMOIS	+20.143,32	

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité – Règlement d'Ordre Intérieur – Renouvellement des membres – Attestation de mandats exécutifs – Approbation – Décision

A. Règlement d'Ordre Intérieur

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 décidant de procéder au renouvellement de sa C.C.A.T.M.;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 2013 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 avril 2017 approuvant la dernière modification des membres de la C.C.A.T.M.;

Considérant que la Commune de BEAURAING dispose d'une C.C.A.T.M. active depuis 2007 (décret du 15 février 2007);

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M.;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

Vu que la CCATM doit se doter d'un Règlement d'Ordre Intérieur et qu'un ROI-type est proposé par la DGO4 ;

Vu que le ROI-type a été adapté pour proposer le texte suivant :

« Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.)

Article 1er. Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2. Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3. Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4. Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5. Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6. Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7. Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8. Sous commissions

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9. Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10. Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11. Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12. Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13. Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14. Rapports d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15. Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16. Rémunérations des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17. Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 du CoDT sera, le cas échéant, allouée.

Article 18. Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission. »

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) ci-avant.

Article 2 : De joindre le présent ROI à l'ensemble du dossier lié au renouvellement de la CCATM et de transmettre le tout au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES (NAMUR) pour être analysé, et en vertu de l'article D.I.9., être ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

B. Renouvellement

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 décidant de procéder au renouvellement de sa C.C.A.T.M.;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 2013 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 avril 2017 approuvant la dernière modification des membres de la C.C.A.T.M.;

Considérant que la Commune de BEAURAING dispose d'une C.C.A.T.M. active depuis 2007 (décret du 15 février 2007);

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M.;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

Vu que le Collège communal a procédé à l'appel public à candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du Codt et pour une durée minimale de 30 jours ; à savoir du 9 janvier 2019 au 9 février 2019;

Considérant que 19 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant qu'après vérification des candidatures reçues, une a dû être déclarée irrecevable car elle ne respectait pas la condition de domiciliation sur le territoire imposée ;

Considérant que par courrier électronique daté du 9 mars 2019, l'un des deux candidats à la présidence renonce à postuler pour rejoindre la ccattm ;

Vu que les 17 candidatures recevables peuvent être retenues sans recourir à la création d'une réserve ;

Considérant qu'il convient de veiller à assurer une représentation équilibrée des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, une représentation géographique équitable, une représentation respectueuse des sexes et de la pyramide des âges de la commune ;

Vu que d'après les chiffres de la population beaurinoise (moins de 10.000 habitants), il convient de fixer à 8 le nombre de membres effectifs, outre le Président :

- 2 membres délégués par le Conseil communal (quart communal) et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;

- 6 membres choisis parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques de la commune ; une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ; une répartition équilibrée hommes/femmes (maximum 2/3 du même sexe).

Vu qu'il apparaît souhaitable, afin d'éviter tout dysfonctionnement en cours de législature, qu'un ou plusieurs suppléants soient désignés pour chaque membre effectif ;

Considérant que jusqu'à 2 suppléants peuvent être désignés pour chaque membre effectif, ces suppléants représentant les mêmes centres d'intérêt, ou à défaut, un centre d'intérêt similaire à celui du membre effectif.

Considérant que les candidatures ont été triées et synthétisées dans le tableau de l'annexe II « candidatures - intérêts » ;

Vu qu'après analyse, il apparaît que les membres proposés (président – effectifs – suppléants) n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs, c'est-à-dire pas plus de deux mandats consécutifs en tant que président ou effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques :

- ENERGIES BEAURINOISES : 16 membres
- INTERETS CITOYENS 4 membres
- VERT DEMAIN 1 membre

Attendu que le Collège communal, après avoir analysé les candidatures, propose de désigner comme membres effectifs et suppléants :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>1^{ers} SUPPLEANTS</u>	<u>2^{èmes} SUPPLEANTS</u>
Noémie ADAM (Vonèche)	Anthony TOMA (Winenne)	
Pauline TILLIEUX (Beuraing)	Mathias PLEY (Wiesme)	Adeline ADAM (Pondrôme)
Hubert BARBIER (Beuraing)	Pierre MOREAU (Beuraing)	
Jacques MALMEDY (Beuraing)	Georges ERICHE (Beuraing)	Nicole GERNAY (Beuraing)
Etienne BEGUIN (Beuraing)	Jean-Pierre BOUCHAT (Beuraing)	
Carl EVRARD (Martouzin)	Eric MODAVE (Revogne)	François SAUVAGE (Fellenne)

Attendu que Mrs Cyrille MASSET, né le 04-08-1996, et Cyprien ANTOINE, né le 30-08-1994 (Conseillers communaux les plus jeunes) assurent le bon déroulement des opérations de dépouillement requises ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Président-Secrétaire

Vu les candidatures reçues pour le poste de Président de la CCATM, en l'occurrence celles de Messieurs DE LAUW Marc et CORNET Jean-Claude ;

Vu toutefois le courriel du 09-03-19 de Mr DE LAUW annonçant qu'il renonce à sa candidature au sein de la CCATM introduite le 08-02-19 ;

Après avoir procédé au scrutin secret auquel 20 membres de l'Assemblée prennent part ;

Candidat président :

- CORNET Jean-Claude obtient 16 voix favorables

En conséquence, Mr CORNET est désigné en qualité de Président de la future C.C.A.T.M.

Melle Aurélie RIDELLE, Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme, assurera le secrétariat de ladite CCATM.

Article 2 : Représentants du quart communal

Attendu que le groupe de la majorité – « *Energies Beaurinoises* » présente en qualité de représentants communaux :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>1^{ers} SUPPLEANTS</u>	<u>2^{èmes} SUPPLEANTS</u>
Fanny GUERISSE	Gérard DETAL	Emile SCAILLET
Ana RODRIGUEZ VERDASCO	Cyrille MASSET	Cyprien ANTOINE

Entérine les présentations de candidats précitées, le quart communal étant, en conséquence, constitué des personnes suivantes :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>1^{ers} SUPPLEANTS</u>	<u>2^{èmes} SUPPLEANTS</u>
Fanny GUERISSE	Gérard DETAL	Emile SCAILLET
Ana RODRIGUEZ VERDASCO	Cyrille MASSET	Cyprien ANTOINE

Article 3 : Membres effectifs et suppléants

Il est demandé aux membres du Conseil communal de procéder au vote à scrutin secret auquel 20 membres prennent part ;

Dans ce cadre, il est précisé préalablement que chaque Conseiller communal devra, lors du 1^{er} tour, voter au maximum pour 6 candidats « effectifs », tout bulletin de vote contenant plus de 6 voix devant être considéré comme nul ;

1^{er} tour - Candidats effectifs :

Après avoir procédé au scrutin secret auquel 20 membres de l'Assemblée prennent part ;
19 bulletins valides sont comptabilisés dans l'urne (1 bulletin étant déclaré nul car contenant plus de 6 voix favorables);

Noémie ADAM	19 voix favorables
Pauline TILLIEUX	14 voix favorables
Hubert BARBIER	17 voix favorables
Jacques MALMEDY	19 voix favorables
Etienne BEGUIN	15 voix favorables
Carl EVRARD	19 voix favorables
Mathias PLEY	0 voix favorable
Georges ERICHE	4 voix favorables
Anthony TOMA	0 voix favorable
Jean-Pierre BOUCHAT	1 voix favorable
Adeline ADAM	1 voix favorable
Pierre MOREAU	4 voix favorables
Nicole GERNAY	1 voix favorable
François SAUVAGE	0 voix favorable

2^{ème} tour - Membres suppléants :

Après avoir procédé au scrutin secret auquel 20 membres de l'Assemblée prennent part ;
20 bulletins valides sont comptabilisés dans l'urne ;

Mathias PLEY	15 voix favorables
Georges ERICHE	20 voix favorables
Anthony TOMA	18 voix favorables
Jean-Pierre BOUCHAT	19 voix favorables
Eric MODAVE	19 voix favorables
Adeline ADAM	15 voix favorables
Pierre MOREAU	19 voix favorables
Nicole GERNAY	20 voix favorables
François SAUVAGE	19 voix favorables

En conséquence, le tableau des membres effectifs et suppléants est établi comme suit :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>1^{ers} SUPPLEANTS</u>	<u>2^{èmes} SUPPLEANTS</u>
Noémie ADAM (Vonèche)	Anthony TOMA (Winenne)	
Pauline TILLIEUX (Beauraing)	Mathias PLEY (Wiesme)	Adeline ADAM (Pondrôme)
Hubert BARBIER (Beauraing)	Pierre MOREAU (Beauraing)	
Jacques MALMEDY (Beauraing)	Georges ERICHE (Beauraing)	Nicole GERNAY (Beauraing)
Etienne BEGUIN (Beauraing)	Jean-Pierre BOUCHAT (Beauraing)	
Carl EVRARD (Martouzin)	Eric MODAVE (Revogne)	François SAUVAGE (Felenne)

La composition générale de la future CCATM se présente donc comme suit :

CANDIDATS ISSUS DE LA POPULATION	Président	Jean-Claude CORNET (Beauraing)		/
		<u>EFFECTIFS</u>	<u>1^{ers} SUPPLEANTS</u>	<u>2^{èmes} SUPPLEANTS</u>
	1	Noémie ADAM (Vonèche)	Anthony TOMA (Winenne)	
2	Pauline TILLIEUX (Beauraing)	Mathias PLEY (Wiesme)	Adeline ADAM (Pondrôme)	

QUART COMMUNAL	3	Hubert BARBIER (Beauraing)	Pierre MOREAU (Beauraing)	
	4	Jacques MALMEDY (Beauraing)	Georges ERICHE (Beauraing)	Nicole GERNAY (Beauraing)
	5	Etienne BEGUIN (Beauraing)	Jean-Pierre BOUCHAT (Beauraing)	
	6	Carl EVRARD (Martouzin)	Eric MODAVE (Revogne)	François SAUVAGE (Fellenne)
	7	Fanny GUERISSE (Winenne)	Gérard DETAL (Winenne)	Emile SCAILLET (Winenne)
	8	Ana RODRIGUEZ VERDASCO (Feschaux)	Cyrille MASSET (Honnay)	Cyprien ANTOINE (Sevry)

Article 4 : Copie conforme de cette présente décision, accompagnée de toutes les pièces justificatives du dossier, sera transmise au Service Public de Wallonie, DGO 4, Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES (NAMUR) pour être analysée, et en vertu de l'article D.I.9., être ensuite soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

C. Attestation de mandats exécutifs

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 décidant de procéder au renouvellement de sa C.C.A.T.M.;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 2013 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 avril 2017 approuvant la dernière modification des membres de la C.C.A.T.M.;

Considérant que la Commune de BEAURAING dispose d'une C.C.A.T.M. active depuis 2007 (décret du 15 février 2007);

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M.;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

Vu que le Collège communal a procédé à l'appel public à candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du Codt et pour une durée minimale de 30 jours ; à savoir du 9 janvier 2019 au 9 février 2019;

Considérant que 18 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant qu'après vérification des candidatures reçues, une a dû être déclarée irrecevable car elle ne respectait pas la condition de domiciliation sur le territoire imposée ;

Vu que les 17 candidatures recevables peuvent être retenues sans recourir à la création d'une réserve ;

Vu que d'après les chiffres de la population beaurinoise (moins de 10.000 habitants), il convient de fixer à 8 le nombre de membres effectifs, outre le Président :

- 2 membres délégués par le Conseil communal (quart communal) et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;

- 6 membres choisis parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques de la commune ; une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ; une répartition équilibrée hommes/femmes (maximum 2/3 du même sexe).

Vu qu'il apparaît souhaitable, afin d'éviter tout dysfonctionnement en cours de législature, qu'un ou plusieurs suppléants soient désignés pour chaque membre effectif ;

Considérant que jusqu'à 2 suppléants peuvent être désignés pour chaque membre effectif, ces suppléants représentant les mêmes centres d'intérêt, ou à défaut, un centre d'intérêt similaire à celui du membre effectif.

Considérant que les candidatures ont été triées et synthétisées dans le tableau de l'annexe II « candidatures - intérêts » ;

Vu qu'après analyse des compositions précédentes de la CCATM (copies des Arrêtés ministériels de 2010 et 2013 jointes au dossier), il apparaît que les membres proposés (président – effectifs – suppléants) n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs, c'est-à-dire pas plus de deux mandats consécutifs en tant que président ou effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles ;

Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'attester que l'ensemble des membres (président – effectifs – suppléants) choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

Article 2 : Copie conforme de cette présente attestation sera transmise au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES (NAMUR) pour être analysée, et en vertu de l'article D.I.9., être ensuite soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

4. Programme Communal de Développement Rural – Addendum 2019 relatif à l'aménagement d'une maison de village et de ses abords à FESCHAUX – Demande de mise en convention de la Fiche projet 102 relative à la liaison cyclable FOCANT-LESSE en qualité de projet PCDR transcommunal – Information – Décision

A. Addendum 2019 relatif à l'aménagement d'une maison de village et de ses abords à FESCHAUX

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural ;
Vu la décision de mener une opération de développement rural sur la commune de BEAURAING en 2005 ;
Attendu que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) a été mise en place par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2006 conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;
Attendu que la CLDR a approuvé à l'unanimité son Règlement d'Ordre Intérieur en sa réunion du 19 avril 2006, le Conseil communal l'ayant ensuite avalisé en date du 08 mai 2006 ;
Attendu que la CLDR, réunie en séance du 28-03-2013, a décidé de relancer la dynamique conformément aux articles repris dans le Règlement d'ordre intérieur ;
Considérant que cette dynamique a conduit à la finalisation du PCDR et à la priorisation des différentes fiches-projets ;
Vu la décision du Conseil communal du 13-11-2013 d'approuver le Programme Communal de Développement Rural de BEAURAING dans son ensemble tel que proposé par la CLDR, notamment en ce qui concerne la priorisation des projets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de BEAURAING ;
Considérant que la CLDR, réunie en sa séance du 21 février 2019, a approuvé le projet de création d'une maison de village à FESCHAUX ainsi que l'aménagement de ses abords et appuyé l'idée de réaliser un addenda au PCDR en vue de le concrétiser ;
Considérant que le projet d'addendum, dès son approbation par le Gouvernement wallon, peut immédiatement être mis en œuvre vu la propriété communale du site retenu ;
Considérant la fiche projet jointe à la présente délibération et l'argumentaire étoffé qui en fait partie ;
Considérant que cet addendum correspond à une opportunité difficilement décelable par la commune au moment de l'approbation du PCDR ;
Considérant que la création d'une maison de village à FESCHAUX reste conforme à la stratégie et aux objectifs initiaux du PCDR ;
Considérant que l'inscription du projet dans le programme PCDR permettra d'obtenir d'importants subsides, la commune pouvant difficilement supporter seule les coûts inhérents au projet ;
Considérant que les crédits permettant de couvrir les dépenses seront inscrits ultérieurement au budget ;
Considérant que l'ajout d'un projet au PCDR ne remet nullement en question ou en péril la concrétisation des autres projets inscrits au programme ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le projet d'addendum au PCDR relatif à la construction d'une maison de village à FESCHAUX et à l'aménagement de ses abords.

Article 2 : De transmettre la présente demande d'addendum au SPW-DGO3, à l'attention de Mr Edgard Gabriel, Service Extérieur de la Direction du Développement Rural, à Ciney pour examen et approbation par le Gouvernement wallon.

B. Demande de mise en convention de la Fiche projet 102 relative à la liaison cyclable FOCANT-LESSE en qualité de projet PCDR transcommunal

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural;

Vu la décision de mener une opération de développement rural sur la commune de BEAURAING en 2005 ;

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) a été mise en place par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2006 conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Attendu que la CLDR a approuvé à l'unanimité son Règlement d'Ordre Intérieur en sa réunion du 19 avril 2006, le Conseil communal l'ayant ensuite avalisé en date du 08 mai 2006 ;

Attendu que la CLDR, réunie en séance du 28-03-2013, a décidé de relancer la dynamique conformément aux articles repris dans le Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que cette dynamique a conduit à la finalisation du PCDR et à la priorisation des différentes fiches-projets ;

Vu la décision du Conseil communal du 13-11-2013 d'approuver le Programme Communal de Développement Rural de BEAURAING dans son ensemble tel que proposé par la CLDR, notamment en ce qui concerne la priorisation des projets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de BEAURAING ;

Considérant que la CLDR, réunie en sa séance du 21 février 2019, a émis un avis favorable sur la fiche-projet 102. Liaison cyclable FOCANT-Lesse actualisée et a marqué son accord sur la demande de mise en convention de ladite fiche ;

Considérant que cette même CLDR a marqué son accord sur l'établissement d'un projet transcommunal avec Houyet pour concrétiser ce projet de liaison cyclable vers le Ravel de WANLIN ;

Vu la fiche-projet actualisée et la consultation des riverains du projet organisée à FOCANT le 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de cette rencontre citoyenne, il est ressorti un accord majoritaire sur le tronçon envisagé, moyennant la prise en compte de l'intimité et de la sécurité des propriétaires jouxtant la parcelle d'accès vers le passage en prairie ;

Vu la jonction du projet au RAVEL de HOUYET et l'intérêt commun de développer des projets PCDR transcommunaux ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur la demande de mise en convention de la fiche-projet 102. Liaison cyclable FOCANT-Lesse.

Article 2 : De solliciter le concours de la Commune de HOUYET - l'accord de sa CLDR et de son conseil communal – en vue de développer un projet PCDR transcommunal.

Article 3 : De transmettre la présente demande de mise en convention au SPW-DGO3, à l'attention de Mr Edgard GABRIEL, Service Extérieur de la Direction du Développement Rural, à CINEY.

5. Conseil consultatif communal des Aînés – Renouveau – Accord de principe – Décision

Vu la circulaire ministérielle relative aux règles concernant l'actualisation du cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés de Monsieur le Ministre Paul FURLAN ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses compétences ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la nouvelle législature mise en place en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant, pour rappel :

- le CCCA doit être composé de 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant;
- Une (e) représentant(e) de l'administration communale (sans voix délibérative) ;
- Le CCCA élit en son sein son président.

Que les membres du CCCA doivent être désignés par le Conseil communal ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De procéder au renouvellement du CCCA.

Art. 2 : De charger le Collège communal de réaliser les modalités requises et notamment un appel public dans un journal publicitaire distribué gratuitement, sur le site Internet de la Ville de Beauraing, ainsi que par voie d'affiches.

6. Attribution de subventions – Exercice 2019 – Approbation – Décision

A. Subventions d'un montant supérieur à 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions supérieures à 25.000,00 € :

- ASBL US BEAURAING 61 ;
- ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque personnes morales précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. US BEAURAING 61

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt général justifiées comme suit :

Vu le procès-verbal du Comité de l'asbl US BEAURAING 61 (« *USB 61* ») siégeant en date du 31 janvier 2012 et proposant un nouveau projet de développement de ses infrastructures en lieu et place du site actuel de la rue du Clos Fleuri de BEAURAING, de la zone expropriée par la Ville et du site de GOZIN ;

Attendu que ce nouveau projet prend place sur une partie de la parcelle communale cadastrée Section A partie du n°103 D (rue de WIESME, lieudit « Famenne de Flocquaut ») sur une superficie approximative de 6 ha ;

Attendu que, dans l'optique de sa demande de subside auprès de l'autorité régionale, l'USB 61 devait être titulaire d'un droit à la jouissance dudit terrain qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

Revu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2015, point 14 A, d'accorder un subside annuel de 25.000,00 € à cette asbl à partir de l'année 2016 ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort pour une durée de 3 ans ;

Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, article 72 et suivants ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019, aux articles 76401/435-01, 762/332-02 et 76402/435-01;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28-01-2019;

Vu l'avis de légalité favorable du 20-02-19 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subventions 2019</u>
762/332-02	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL BEAURAING	8.882,60 €
76402/435-01	A.S.B.L. US BEAURAING 61	35.936,12 €

Article 2 : De liquider la subvention en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 3 : D'arrêter que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités, de l'année de la subvention.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

B. Subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les ASBL suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DU BEAURAING

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME DU VAL DE LESSE

A.S.B.L. MA TELE

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

A.S.B.L. ROCK'S COOL

A.S.B.L. RUS PONDROME

A.S.B.L. GEOPARK

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC

NUMERIQUE

Attendu que l'asbl Pôle Beurinois de Formation et de Développement a été chargée par le Conseil communal d'assurer la gestion journalière de son Espace Public Numérique (« EPN ») ;

Attendu que l'EPN se définit comme un « lieu ouvert au public à vocation non lucrative disposant d'un projet d'accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'accès, l'initiation et l'appropriation à l'internet, au multimédia et à la bureautique » ;

Attendu que cet EPN permet d'apporter une solution locale concrète à la « fracture numérique » subie par un certain nombre de citoyens ;

Que les activités de l'EPN sont d'intérêt public ;

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités en vue du développement touristique, de l'embellissement et de l'attrait touristique et culturel de la Ville telles que : la création de sentiers touristiques, la mise en valeur de sites ou curiosités naturelles, géologiques ou historiques, l'organisation de promenades guidées et commentées, tant sur la flore, la faune, la structure géologique et forestière que sur le tissu et l'organisation du milieu rural ;
- l'information et l'accueil des touristes et de toutes personnes intéressées par l'objet de l'ASBL ;
- recueil et diffusion d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME VAL-DE-LESSE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DU TOURISME VAL-DE-LESSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'animation touristiques développées dans l'optique de la mise en valeur du patrimoine touristique du territoire des Communes de BEAURAING, HOUYET et ROCHEFORT telles que : la création de produits touristiques, l'organisation de circuits et itinéraires, la production et diffusion de tous moyens d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;
- l'information et l'accueil des touristes ;
- actions de développement et de promotion de l'hébergement sur le territoire concerné ;

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la Ville de BEAURAING participe au projet du GEOPARK FAMENNE-ARDENNE qui a été reconnu par l'UNESCO en 2018 ;

Vu les nombreuses missions du GEOPARK, notamment :

- Le soutien, le développement de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et philosophiques,
- La définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites,
- Le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire,
- Le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du GEOPARK, dans le respect de l'environnement,
- etc

A.S.B.L. MA TELE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MATELE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Réalisation et diffusion à l'antenne de reportages, documentaires, actions de promotion diverses dans les domaines touristique, culturel, économique, social, sportif et autres en lien direct ou indirect avec les Villes et Communes adhérentes ;

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Ville et le CPAS de BEAURAING et notamment son article 3 relatif aux charges incombant aux divers partenaires ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DE L'EMPLOI de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

L'accueil, l'information et le conseil de proximité sur toutes les questions liées à l'emploi, à destination de tous : chercheurs d'emploi, travailleurs, étudiants, employeurs, stagiaires, bénéficiaires AWIPH, etc.

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE-COMITE DES COMMERCANTS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités commerciales et festives telles que la Braderie annuelle, le défilé de Saint Nicolas, la distribution d'œufs de Pâques, la Fête des Mères, les Vitrites de l'Art, l'éclairage et la sonorisation des rues dans le cadre des fêtes de fin d'année, etc.
- collaborations diverses avec le milieu associatif ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

l'élaboration, de manière coordonnée et concertée avec les utilisateurs et usagers des cours d'eau représentés, d'un projet de contrat de rivière pour le sous bassin hydrographique de la Lesse dans le but de restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau dudit sous bassin ;

A.S.B.L. ROCK' S COOL

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL ROCK'S COOL, dont une antenne a été ouverte sur le territoire de la commune de Beauraing en septembre 2015, de régler les frais de fonctionnement des divers ateliers accueillant des apprentis-artistes ;

Attendu qu'il est important de promouvoir les activités artistiques et d'en permettre l'accès à la jeunesse ;

A.S.B.L. RUS PONDROME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL RUS PONDROME de couvrir les charges de l'emprunt qu'elle a souscrit en vue de procéder aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une cafétéria, travaux commencés en 2016 ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2019;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07-11-17 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 4/2019 rendu le 20/02/2019 par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux ASBL suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subvention 2019
851/435-01	A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI	8.000,00
8511/124-48	A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE	24.000,00
569/332-02	A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING	19.500,00
561/433-01	A.S.B.L. MAISON DU TOURISME VAL-DE-LESSE	14.000,00
561/433-01	A.S.B.L. GEOPARK	5.200,00
780/435-01	A.S.B.L. MA TELE	11.348,03
851/435-01	A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI	8.000,00
76403/435-01	A.S.B.L. RUS PONDROME	10.000,00
56102/332-02	A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS	12.000,00
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS	3.851,91
7341/435-01	A.S.B.L. ROCK'S COOL	3.000,00

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

C. Subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les ASBL suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 € :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;
- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de possibilités de création, d'expression et de communication ;
- actions d'informations, de formations et de documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- organisation de manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;
- organisation de services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent la réalisation des objectifs de l'ASBL ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE

Vu la décision du Conseil communal du 26-11-04 portant adhésion au contrat de Rivière Haute-Meuse et prévoyant notamment une participation financière annuelle de 1.000,00 € ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'information et la sensibilisation de manière, intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous bassin hydrographique Meuse Amont ;
- L'organisation d'un dialogue entre l'ensemble des membres en vue d'établir un protocole d'accord (Code de l'Eau en Région wallonne) ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que les sommes sont trop minimes pour solliciter l'avis de légalité du Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;
Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux ASBL suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subventions 2019
922/332-02	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	2.335,00 €
922/435-01	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	25,00 €
762/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT	2.350,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE	1.000,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

D. Naissances

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'octroi d'une prime communale de naissance pour l'exercice 2019 aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019, à l'article 84403/331/01 ;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet au dispensateur d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1° ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en 2019, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal (et ayant marqué son accord), une allocation de naissance de 75,00 euros pour chaque naissance survenue dans les familles domiciliées dans l'entité au moment de la naissance, même si cette naissance a lieu dans une autre Commune. La prime sera accordée uniquement aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers.

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

E. Jubilaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que, comme chaque année, notre Ville fêtera, en 2019, les jubilaires des noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2019, à l'article 763/331/01;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1° ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal et avis favorable du Syndicat d'initiative-Comité des Commerçants de BEAURAING à ce propos ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en 2019, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal (et ayant marqué son accord), aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de :

<i>310,00 euros pour les noces de brillant</i>	<i>(2 couples)</i>
<i>248,00 euros pour les noces de diamant</i>	<i>(9 couples)</i>
<i>186,00 euros pour les noces d'or</i>	<i>(21 couples)</i>
Soit, au total :	6.758,00 euros.

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

7. Ordonnance de police – Affichage lors des prochaines élections du 26 mai 2019 – Approbation – Décision

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing, notamment les articles 16, 95 et suivants ;
Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de Communauté et de Région se dérouleront le 26 mai 2019 ;
Considérant la nécessité de prendre les mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR du 14 février 2019 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A partir du 11 mars 2019 jusqu'au 26 mai 2019 à 16.00 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 11 mars 2019 au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements seront réservés, par l'autorité communale, à l'apposition d'affiches électorales à proximité immédiate des bureaux de vote officiels. Ces emplacements seront répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits réservés par l'autorité communale à cette fin, ou au endroits autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 22.00 heures et 07.00 heures, du 11 mars 2019 au 25 mai 2019 ;
- du 25 mai 2019 à 22.00 heures au 26 mai 2019 à 16.00 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits :

- entre 22.00 heures et 07.00 heures, du 11 mars 2019 au 25 mai 2019 ;
- du 25 mai 2019 à 22.00 heures au 26 mai 2019 à 16.00 heures.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions administratives prévues au Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing (articles 95 et suivants).

Article 9 : Une expédition de la présente sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance compétent ;
- au greffe du Tribunal de Police compétent ;
- à Monsieur le Chef de la Zone de police Houille-Semois ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. Marché public de Fournitures : Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20130036 relatif au marché "Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.725,00 € hors TVA ou 44.437,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 423/744-51, projet 20130036, financement par fonds de réserve;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 février 2019

Vu l'avis de légalité n° 3 favorable remis le 20.02.2019 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20130036 et le montant estimé du marché "Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.725,00 € hors TVA ou 44.437,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- PONCELET SIGNALISATION SA, Rue De L'arbre Saint-Michel 89 à 4400 Flemalle ;
- NIEZEN TRAFFIC sa, chaussée de Mons 38 à 7940 BRUGELETTE ;
- TVB sa, rue de l'Arbre 20, Zoning Industriel I à 6600 BASTOGNE.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 423/744-51, projet 20130036, financement par fonds de réserve.

B. Marché public de travaux - Piste cyclable à BEAURAING – Piste cyclable à Beauraing - « mobilité douce »

a. Demande d'étude

Vu l'affiliation de la Ville avec INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services;

Attendu que, dans le cadre de l'affiliation à ce service, chaque demande spécifique nécessite la conclusion d'un contrat particulier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, article L1122-30;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : De solliciter une demande d'étude à INASEP pour la création d'une piste cyclable à BEAURAING dans le cadre du projet « *mobilité douce* ».

Article 2 : De s'engager à prévoir tous les crédits nécessaires pour couvrir les frais inhérents à ces dépenses.

Article 3 : De transmettre 2 exemplaires de la présente à Monsieur le Directeur général d'INASEP pour suite voulue.

b. Convention pour mission particulière

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à Naninne, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de confier à l'INASEP l'étude du projet pour la création d'une piste cyclable « *mobilité douce* »;

Vu la convention pour mission particulière n° VEG-18-2973 ci-jointe;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/733-60-2017, projet 20170053;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention pour mission particulière n° VEG-18-2973 relative à l'étude du projet « *piste cyclable à BEAURAING – Mobilité douce* ».

Article 2 : De transmettre la présente et ses annexes à INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, pour suite voulue.

9. Section de BEAURAING – Cession à titre gratuit de parcelles privées en vue de la construction d'un parking public et d'une voie d'accès – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu la demande du 08 septembre 2016 de Mr Pierre Demars, mandataire des sociétés S.I.B.E.S. et Les Grands Magasins DEMARS, de solliciter le Conseil communal afin de modifier la zone commerciale du PCA « Pâturage du Pape » selon un plan annexé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2016 décidant :

1. d'approuver les conventions « Phase 1 » et « Phase 2 » consacrant notamment l'acceptation de la cession par les Consorts Demars-Migeotte, à titre gratuit, au profit de la Ville de BEAURAING des terrains ci-après:
 - sous lot 2 (41a75ca) destiné à être affecté à usage de parking public
 - sous lot 3 (1ha12a36ca)
 - sous lot 8 (34a91ca) afin notamment d'y construire une route à double senstels que figurés sur le plan annexé au courrier du 08 septembre 2016 de Mr Pierre Demars
2. de marquer, en conséquence, un accord de principe sur la création du parking public et de la voirie d'accès précités.

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2016 désignant Maître Etienne BEGUIN, rue de Dinant, 95 à 5570 BEAURAING, pour instrumenter le dossier précité ;

Vu le plan de division du 05 juin 2017 de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing, relatif à une pâture située au lieu-dit « Berry », appartenant à la Société SIBES et aux Consorts DEMARS-MIGEOTTE :

- lot 1 : 15a92ca – lot 2 : 42a01ca – lot 3 : 1ha07a34ca – lot 4 : 7a64ca – lot 5 : 46a14ca – lot 6 : 85a02ca
- lot 7 : 2ha15a99ca – lot 8 : 33a00ca ;

Vu le courrier du 31 octobre 2017 de l'Etude du Notaire BEGUIN à Beauraing, transmettant à la Ville un exemplaire des conventions « Phase 1 » et « Phase 2 » signé par la Ville de Beauraing le 10 octobre 2017 et contresigné par les représentants des Consorts DEMARS-MIGEOTTE ;

Attendu que la convention, uniquement « Phase 1 » lot 3 : 1ha07a34ca – lot 8 : 33a00ca – lot 2 : 42a01ca doit être approuvée ; la convention « Phase 2 » ayant été consentie et acceptée sous les conditions suspensives ;

Vu le courriel du 28 janvier 2019 de l'Etude du Notaire BEGUIN, soumettant à la Ville le projet de la convention « Phase 1 » Cession Consorts DEMARS-MIGEOTTE à VILLE DE BEAURAING) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte relatif à la convention de cession « Phase 1 », à titre gratuit, entre les Consorts DEMARS-MIGEOTTE et la VILLE DE BEAURAING pour les terrains repris au plan dressé par GEOFAMENNE du 05 juin 2017 sous les lots 2, 3 et 8.

Art. 2 : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire BEGUIN et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

10. Section de HONNAY (REVOGNE) – Acquisition de parcelles forestières – Accord de principe – Information – Décision

Point retiré à la demande du Notaire des propriétaires concernés.

11. Section de HONNAY – Vente d'une parcelle communale – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu la requête introduite le 11 mars 2018 par Monsieur Patrick DEHUY, rue de Fontenelle, 16 à 5570 HONNAY tendant à acquérir la parcelle communale cadastrée B 1256 A, d'une superficie de 8a65ca, située « GEULETTE » afin de régulariser la situation urbanistique d'un hangar construit par feu M. Michel DEHUY ;

Vu le plan et l'extrait cadastral ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2018 décidant de solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour estimer la valeur de la parcelle communale cadastrée section B 1256 A à HONNAY, dont la vente est projetée aux héritiers de M. Michel DEHUY : Patrick DEHUY-Vanessa DEHUY-Fabian DEHUY ;

Vu l'estimation du 11 juin 2018 de la SPRL GEOFAMENNE, d'une contenance, suivant Cadastre, de 8a65ca, mais effective de 7a50ca, au prix de 6.000,0 €, soit pour la partie en zone à bâtir : $650 \times 9€/m^2 = 5.850,00 €$, soit pour la partie en zone agricole : $100 \times 1,5€/m^2 = 150,00 €$;

Vu le courriel du 12 juillet 2018 de M. Patrick DEHUY informant la Ville du rachat de la parcelle par M. Fabian DEHUY, rue Léon Parent, 49 à 5570 VONECHE, au prix de 6.000,00 € + les frais à sa charge ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2018 décidant :

- De procéder à une enquête publique de 15 jours, s'étalant du 09 janvier 2019 au 23 janvier 2019
- D'afficher un avis aux valves communales, sur les lieux et sur le site internet communal
- De désigner Mr le Notaire Philippe LAURENT, rue de Bouillon, 98 à BEAURAING pour instrumenter le dossier relatif à la vente projetée ;

Vu le courriel du 14 février 2019 de l'Etude du Notaire LAURENT à Beauraing, soumettant à la Ville le projet d'acte de vente Ville de Beauraing à DEHUY ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte de vente d'une parcelle communale cadastrée section A 1256 A, d'une superficie de 7a50 à HONNAY à M. Fabian DEHUY, rue de Fontenelle, 16 à 5570 HONNAY, au montant de 6.000,00 €.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au Notaire LAURENT, à l'intéressé et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

12. Section de HONNAY – Installation d'une cabine Haute Tension – Modification d'une partie de chemin communal et bail emphytéotique – Approbation – Décision

Vu la demande du 07-09-17 de SERGECO SPRL, rue J-B. Faux, 25 à 6200 CHATELINEAU, pour ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, tendant à acquérir par bail emphytéotique une parcelle de terrain pour y construire une cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 décidant :

« Art. 1 : De marquer son accord sur la désaffectation d'une partie du chemin communal n° 40, sis rue du Plantis à HONNAY, d'une contenance mesurée de 25ca, suivant plan du 12-02-17 de SERGECO pour ORES, avec intégration de celle-ci au domaine privé de la Ville.

Art. 2 : De marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique, au profit d'ORES, sur la parcelle précitée. »

Vu le projet de bail emphytéotique, présenté par ORES, sur la parcelle de terrain concernée pour y construire une cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local ;

Attendu que la réalisation de l'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera faite par un Notaire, suite au transfert de compétences de l'Exécutif fédéral vers l'Exécutif régional ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2018, décidant :

- D'approuver le projet de bail emphytéotique, présenté par ORES, sur la parcelle de terrain concernée, d'une contenance mesurée de 25ca (plan du 12 février 2017 de SERGECO) pour y construire la dite cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local, et de confier la réalisation de l'acte authentique requis à Monsieur le Notaire LAURENT, rue de Bouillon, 98 à BEAURAING
- De reconnaître l'utilité publique de l'opération

Vu le courriel du 18 janvier 2019 de Mme Christine DELOGNE, à l'Etude du Notaire LAURENT, relatif à l'acte authentique du bail emphytéotique avec ORES ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte authentique du contrat de bail emphytéotique, présenté par ORES, portant sur la modification d'une partie du chemin communal n° 40 rue du Plantis à HONNAY, d'une contenance mesurée de 25ca, pour un canon de 9,90 €, suivant plan du 12 février 2017 de la SPRL SERGECO.

Art. 2 : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire LAURENT, à SERGECO SPRL et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

13. Personnel communal contractuel – Engagements – Modalités – Décision

Vu la décision du Conseil communal du 03-12-18 de déléguer le pouvoir consacré par l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'engagement du personnel sous contrat de travail, au Collège communal sauf en ce qui concerne :

- les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la Commune ;
- les membres du personnel enseignant ;

Vu les articles 14 et suivants des Statuts administratifs du personnel communal ;

Attendu, notamment, que le Conseil communal « *arrête, pour chaque grade, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation des épreuves* » et « *peut fixer des conditions particulières de recrutement en fonction de l'emploi à conférer* » ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'engagement des profils suivants :

- 1) Un(e) Responsable de Projet au Service Enfance
- 2) Un(e) employé(e) administratif(ve) au service finances
- 3) Un Responsable des bâtiments et voiries
- 4) Un Responsable de la gestion des espaces verts et de la propreté

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les profils de fonctions, programmes/modalités d'examens et qualifications requises, pour les postes suivants (voir annexes) :

- 1) Un(e) Responsable de Projet au Service Enfance ;
- 2) Un(e) employé(e) administratif(ve) au service finances ;
- 3) Un Responsable des bâtiments et voiries ;
- 4) Un Responsable de la gestion des espaces verts et de la propreté ;

Art. 2 : D'approuver la constitution de chaque jury comme suit :

- 1) Responsable de Projet au Service Enfance :
 - Le Directeur général de BEAURAING ;
 - Un représentant de l'ONE ;
 - Un coordinateur AES d'une autre Commune ;
 - Le Collège communal de BEAURAING, en qualité d'observateur.
- 2) Employé(e) administratif(ve) au service finances :
 - Le Directeur général de BEAURAING ;
 - Le Directeur financier de BEAURAING ;
 - Un Directeur général d'une autre Commune ;
 - Le Collège communal de BEAURAING, en qualité d'observateur.
- 3) Responsable des bâtiments et voiries :
 - Le Directeur général de BEAURAING ;
 - Deux chefs de service voirie d'autres Communes ;
 - Le Collège communal de BEAURAING, en qualité d'observateur.
- 4) Responsable de la gestion des espaces verts et de la propreté :
 - Le Directeur général de BEAURAING ;
 - Un enseignant en matière horticole et/ou environnementale ;
 - Le Directeur d'un domaine naturel ou chef de service voirie/environnement d'une autre Commune ;
 - Le Collège communal de BEAURAING, en qualité d'observateur.

14. Appel à projets 2019 « *Tourisme pour tous* » pour améliorer l'accessibilité PMR des hébergements et sites touristiques en Wallonie – Information – Décision

Vu l'appel à projet lancé à l'initiative de la Wallonie dans le cadre du Plan wallon d'investissement (projet 28) - Axe 2 – du Gouvernement wallon ;

Vu la manifestation d'intérêt adressée par la Ville auprès du CGT en vue de rendre accessible une partie du parc du Castel Saint-Pierre ;

Vu que les aménagements à réaliser ne ciblent pas uniquement des personnes en fauteuil roulant mais également les personnes ayant des difficultés à marcher, les personnes aveugles, malvoyantes, sourdes, malentendantes ou rencontrant des difficultés de compréhension ;

Vu que cette action s'intègre dans la politique actuelle d'accessibilité du secteur touristique et dans le projet de modernisation du parc du Castel ;

Vu le pré-audit organisé au Castel Saint-Pierre le 7 décembre 2018 en présence de personnes mandatées par l'asbl Access-i et des représentants du Collège communal en vue de mettre en évidence les aménagements à opérer et les équipements à installer ;

Vu le rapport de pré-audit adressé à la Ville en date du 5 février 2019, contenant une série de recommandations indispensables pour garantir l'accessibilité du site à une ou plusieurs catégories de personnes à besoins spécifiques ;

Vu la rencontre avec l'auditeur organisée le lundi 11 mars 2019 à Namur en vue de préciser le projet à déposer dans le cadre du Plan Wallon d'Investissement ;

Vu la date limite du 5 avril 2019 pour déposer le dossier de candidature indispensable à l'obtention d'une aide financière pour réaliser les travaux d'accessibilité au Castel Saint-Pierre ;

Vu le taux d'intervention de 90 % alloué par la Wallonie pour mener à bien le projet ;

Considérant la localisation centrale du parc, son intérêt paysager et l'absence actuelle de cheminement dédié aux PMR et autres personnes à besoins spécifiques ;

Vu le caractère novateur du projet, son intérêt potentiel pour un large public, tant Beaurinois qu'extérieur et son adéquation avec des préoccupations actuelles ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1. D'approuver le principe du travail envisagé, les plan(s) et avant-projet(s).

Article 2. De s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.

Article 3. D'inscrire au budget lors d'une prochaine modification la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 10 %.

Article 4. De s'engager à entretenir la réalisation subventionnée.

Article 5. D'annexer la présente décision au dossier de candidature qui sera envoyé avant le 5 avril 2019 au CGT Commissariat général au Tourisme, Direction des Attractions et Infrastructures touristiques, Avenue Gouverneur Bovesse, 74, 5100 Jambes.

INFORMATION DU COLLEGE COMMUNAL

Mr le Président effectue ensuite une information sur les objets suivants :

1. Dossier de renouvellement décennal du parc de luminaires publics sur le territoire communal par ORES ;
2. Etat d'avancement des travaux de construction du rond-point du lieu-dit « *Petit Caporal* » ;
3. Etat d'avancement des travaux de construction du long-point du carrefour de Berry de BEAURAING ;
4. Etat d'avancement des actions prévues dans le cadre de la « *Convention des Maire pour le climat* ».

QUESTIONS/REPOSES

Est menée ensuite une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mr B. DALCETTE : sécurisation des barrières de chantier des travaux de la Ferme des Trois Moulins de BEAURAING, notamment en cas de vents violents ;
2. Mr B. DALCETTE : dossier urbanistique d'un particulier pour l'ouverture d'un commerce de coiffure à WINENNE ;
3. Mr J. ANCEAU : fixation anticipée de l'ensemble des dates de réunions du Conseil communal de manière annuelle ;

4. Mr J. DESONNIAUX : couverture d'assurance des ouvriers communaux prestant sur le domaine du SPW-DGO 1.
-

La séance est levée à 22h40.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

Denis JULLAN

Marc LEJEUNE